

un avocat et de ne pas être forcé de répondre sans être assisté d'un avocat. J'ai constaté que ce droit datait de 1637. Un homme dont le nom n'est pas resté aussi célèbre dans l'histoire que son attitude, John Lilburn, avait été amené devant une des ces commissions d'enquête, appelée la Chambre étoilée. Il voulait être assisté d'un avocat. On lui dit: "Cela ne vous est pas permis." Il répliqua: "Alors, je ne parlerai pas." Cependant, on disposait à l'époque de certains moyens et on résolut de le faire parler. Il fut enfin trouvé coupable. Il fut puni pour crime de témérité en refusant de prêter serment. Ces mots sont entre guillemets.

Même du temps de Charles 1^{er} le Parlement passait parfois à l'action. John Lilburn a purgé sa peine. Sorti de prison, il a déposé une pétition au Parlement parce qu'on avait empiété sur ses droits et qu'on l'avait soumis à une inquisition contraire à ses droits individuels. Le Parlement a pris les mesures qui s'imposaient. Or, ici, quand on vous impose une peine injustifiée, on n'a aucun droit de recours. Mais en 1641, Lilburn a remis une pétition au Parlement, en invoquant l'illegalité de sa détention. La Chambre des communes lui a donné raison, ainsi, d'ailleurs, que la Chambre des lords. John Lilburn a reçu une indemnité de 3,000 livres sterling, qui représentaient une somme considérable à l'époque. Cela s'est passé en 1641; mais en 1955, nous allons permettre à des enquêteurs d'instituer leurs propres tribunaux privés, auxquels les avocats auront éventuellement accès.

Maintenant que le pays est en danger (moment qu'on a d'ailleurs choisi pour réduire les crédits affectés à la Défense), il n'y a certainement aucune raison de refuser au particulier le droit de se faire représenter par un avocat.

J'avoue tout simplement ne pas comprendre l'article 19. Peut-on imaginer qu'on abolisse les droits du citoyen, qu'on l'en prive, puis qu'on lui refuse l'autorisation de se défendre. Je vais citer l'article 19. Je suis certain que ce n'est pas le premier ministre qui l'a rédigé, et qu'il n'a même pas participé à sa rédaction:

Nul n'a droit à des dommages-intérêts, indemnité ou autre allocation en raison d'une perte de profits, directe ou indirecte, résultant de la rescision ou résiliation d'un contrat de défense en tout temps avant que l'exécution en soit terminée...

Le Gouvernement est autorisé à ordonner au particulier d'exécuter ce contrat. Il se prépare à l'exécuter. Mettons qu'il construise un ouvrage destiné au réseau lointain de prompt alerte. Il doit acheter les approvisionnements nécessaires. Puis le Gouvernement vient lui dire que le contrat est rescindé. Il a subi de lourdes dépenses, mais

[M. Diefenbaker.]

il n'a aucun droit d'intenter des poursuites. Il n'était pas nécessaire, en vue de sauvegarder notre sécurité, d'insérer une telle disposition tyrannique dans une loi.

Ce sont là quelques-uns des articles de la loi que je demande au premier ministre d'examiner, d'améliorer. Le Gouvernement aura tous les pouvoirs dont il aura besoin, mais il n'aura pas de pouvoir absolu s'il améliore ces articles qui privent le particulier de ses droits ou portent atteinte à la constitution par un moyen détourné.

J'ai parlé des articles 28 et 31. Ce sont là les principaux articles auxquels je trouve à redire. Je demande au premier ministre pourquoi la mesure à l'étude prévoit de tels pouvoirs arbitraires? Il nous a été répondu qu'on ne les utiliserait pas. Pourquoi alors les avoir? Serviront-ils de bâton, de menace, de moyen d'intimidation? Voulez-vous que l'épée de Damoclès soit suspendue sur tout le monde? Oh! ces pouvoirs ne seront pas utilisés! Pourquoi ces pouvoirs inexcusables? Sur deux points, ils dépassent tout pouvoir dont on s'est servi en temps de guerre. Pourquoi en avons-nous besoin aujourd'hui?

Il y a également l'autre question; en l'abordant, je ne veux pas traiter un sujet exposé par les préopinants. Le député d'Eglinton (M. Fleming) a donné un aperçu général de la situation dans un discours remarquable. Je me bornerai à signaler deux ou trois articles en particulier. Je demande au premier ministre pourquoi l'on veut cette mesure. Quel changement est survenu depuis 1945? Par votre entremise, monsieur l'Orateur, je déclare au premier ministre qu'en 1941 il a soutenu que ces pouvoirs étendus ne devraient pas être exercés pendant longtemps. Il a dit qu'il devrait y avoir des périodes, d'au plus un an, où le parlement devrait revoir la situation. C'est ce qu'on a fait en Grande-Bretagne. En 1951, mes honorables amis ont consenti à ce que ce fût une période de trois ans.

Le très hon. M. St-Laurent: Cinq ans.

M. Diefenbaker: Cinq ans. C'est une rectification appropriée. Pourquoi demander aujourd'hui un pouvoir illimité? Quelle en est la raison? Certes nous ne devrions pas être intimidés par les désirs de bureaucrates en puissance craignant qu'au bout de cinq ans le ministère ne soit dissous. Que le ministère devienne permanent mais que les pouvoirs extraordinaires ne soient accordés que si le Parlement peut avant longtemps les examiner de nouveau, et si l'on songe à supprimer les dispositions dont j'ai parlé et dont le premier ministre, j'en suis sûr, ne peut, dans son for intérieur, motiver l'existence.